

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'AGENCE D'INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD**
fixant les principes et les règles de fonctionnement de l'Agence

SOMMAIRE

LES PRINCIPES	p 3
Article 1 - La qualité d'adhérent.....	p 3
Article 2 - L'Assemblée Générale.....	p 3
Article 3 - La Présidence.....	p 3
Article 4 - L'intervention de l'Agence	p 3
Article 5 - Les partenaires de l'Agence.....	p 4
Article 6 - Les conventions avec organismes partenaires.....	p 4
Article 7 - Le développement des échanges et des bonnes pratiques.....	p 4
 LES CHAMPS D'INTERVENTION	 p 4
Article 8 - Les thématiques.....	p 4
Article 9 - Les prestations proposées	p 4
Article 10 - Les limites des prestations de l'Agence.....	p 5
 LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.....	 p 5
Article 11 - La qualité des personnes habilitées à saisir l'Agence.....	p 5
Article 12 - Les modes de saisine et de réponse de l'Agence	p 5
Article 13 - Le contrôle analogue	p 6
Article 14 - La régulation des demandes d'assistance et de la liste d'attente	p 6
Article 15 - Les dispositions particulières relatives aux demandes touchant aux intérêts de plusieurs communes adhérentes	p 7
Article 16 - Les cotisations des membres.....	p 7
Article 17 - L'utilisation des locaux de l'Agence et heures d'ouverture aux membres de l'Agence.....	p 7
Article 18 - Les modalités d'approbation ou de modification du règlement intérieur	p 7
 ANNEXE : Les interventions de l'Agence auprès de ses membres	 p 8

LES PRINCIPES

Article 1 - La qualité d'adhérent

Toutes les collectivités publiques (Département, communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) qui adhèrent à l'Agence en sont membres de droit dès la validation de cette adhésion par le Conseil d'Administration, ou sur délégation du CA au Président, par ce dernier.

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission adressée au Président sous forme d'une délibération statuant en ce sens,
- l'exclusion prononcée par le CA pour non respect des statuts et des engagements liés.

L'Agence est un outil au service de ses membres. Sa politique générale est déterminée par la totalité de ses membres réunis en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Département du Nord, à l'initiative de la création de cet Etablissement Public Administratif, est un adhérent au même titre que les autres collectivités. A ce titre, l'Agence jouit d'une personnalité morale qui lui est propre et d'une autonomie de gestion, ce qui implique que le Département ne peut imposer à l'Agence une dépense qui serait étrangère à son objet.

Article 2 - L'Assemblée Générale

Pour les votes en Assemblée Générale, les voix délibératives exprimées sont pondérées selon les représentations des collèges du Conseil d'Administration.

Ainsi, les voix exprimées par les représentants du Département représentent 50 % des suffrages, les voix exprimées par les représentants des communes représentent 31,8 % des suffrages et les voix exprimées par les représentants des EPCI représentent 18,2 % des suffrages.

Article 3 - La Présidence

Le Président du Conseil Départemental est, de droit, Président du CA de l'Agence.

Il peut désigner un Président délégué parmi les représentants du Département au CA.

Dans ce cas, il reste membre du CA.

Hors cas de scrutin secret, le Président délégué a voix prépondérante.

Article 4 - L'intervention de l'Agence

Un adhérent formule une demande d'ingénierie auprès de l'Agence. Cette demande fait l'objet, par l'Agence, d'une définition du besoin (ressources humaines, temps, moyens, ...).

L'Agence sollicite le(s) agent(s) volontaire(s) du Département, dont les compétences correspondent à la demande des adhérents.

Une intervention du (des) agent(s) est organisée (lettre de mission), auprès de l'adhérent.

Le(s) agent(s) est (sont), pour la durée de l'intervention, mis à disposition de l'Agence par le Département.

Article 5 - Les partenaires de l'Agence

L'Agence est une structure publique d'assistance et de conseil, qui se positionne sur le champ de l'ingénierie territoriale non concurrentielle. Elle peut toutefois intervenir en complémentarité des autres organismes privés ou publics qui agissent dans ces domaines. Elle s'engage, dans le respect des règles de la concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie, à travailler avec ces différents organismes publics ou privés et à orienter ses adhérents vers ces partenaires quand cela est nécessaire.

Article 6 - Les conventions avec les organismes partenaires

L'Agence s'engage à mettre en place par convention un partenariat constructif avec les partenaires habituels des adhérents dans le but de trouver des complémentarités dans les capacités d'expertise de chacun. Elle peut assister ses adhérents dans la saisine et le choix de ces organismes.

Elle engage une concertation régulière avec ces partenaires, dans l'intérêt des collectivités membres.

Article 7 - Le développement des échanges et des bonnes pratiques

A l'échelle du département, l'Agence doit contribuer à mutualiser avec ses membres les bonnes pratiques en matière d'action publique locale.

De plus, l'Agence s'engage à travailler en réseau avec les autres structures d'ingénierie territoriales, dont les autres Agences Techniques Départementales et à développer les échanges.

LES CHAMPS D'INTERVENTION

Article 8 - Les thématiques

L'Agence est un outil au service des collectivités membres destiné à les accompagner dans la réflexion pour le montage de leurs projets et à offrir des réponses adaptées à leurs interrogations et à leurs besoins dans les domaines de compétences visés à l'article 2 des statuts.

L'Agence ne peut être saisie sur d'autres domaines de compétences mais elle peut réorienter l'adhérent vers l'interlocuteur approprié. Dans le cas où seulement une partie de la demande relèverait de son champ d'intervention, son accompagnement serait restreint à cette partie uniquement, avec éventuellement un travail commun et complémentaire avec la structure compétente sur le reste de la question. Dans tous les cas, l'adhérent sera informé de la situation et sollicité pour accord avant la mise en place d'un travail commun avec une autre structure.

Article 9 - Les prestations proposées

Les prestations proposées, dans la limite de l'objet de l'Agence, sont fixés en annexe 1.

Article 10 - Les limites des prestations de l'Agence

Les services de l'Agence mettent tout en œuvre pour étudier et accompagner les demandes des adhérents. Elle ne peut se substituer aux services administratifs de l'État.

Les prestations de l'Agence restent dans le domaine du conseil et ses interventions ne s'apparentent pas à des audits.

Ainsi, l'Agence pourra intervenir en amont des projets, pour aider à leur définition, le cas échéant jusqu'à un appui à la rédaction d'un cahier des charges conduisant à une assistance à maîtrise d'ouvrage. Un appui à l'analyse des dossiers pourra aussi être envisagé.

L'Agence n'a pas vocation à rédiger des actes notariaux ou des mémoires contentieux pour le compte de ses adhérents.

L'Agence ne peut pas se substituer aux élus dans la prise de décision. Elle ne pourra être tenue responsable des conséquences des décisions prises par un adhérent, à la suite de missions réalisées par l'Agence.

Elle ne pourra de même être tenue responsable des conséquences des conseils apportés sur la base d'informations incomplètes.

L'Agence ne peut pas assumer le rôle, les tâches et les délégations des fonctionnaires des collectivités adhérentes. L'agent missionné interviendra en complémentarité de ceux-ci.

Les prestations de l'Agence ne peuvent valoir « contrôle de légalité » tel qu'il est opéré par les services préfectoraux.

LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 11 - La qualité des personnes habilitées à saisir l'Agence

- Pour les informations d'ordre juridique :

L'Agence peut être saisie par le Maire et les adjoints, le Président et les Vice-Présidents et tous les agents des collectivités membres, sauf décision contraire de l'exécutif communal ou intercommunal.

- Pour les questions d'ingénierie :

L'Agence peut être saisie par le Maire et les adjoints, le Président et les Vice-Présidents des collectivités membres.

Article 12 - Les modes de saisine et de réponse de l'Agence

L'Agence peut être saisie :

Pour les demandes d'ingénierie :

- par le biais du formulaire figurant sur son site internet
- par le biais d'un référent territorial du Département
- directement par téléphone (pour un premier échange), courriel ou courrier.

Pour les demandes d'assistance juridique :

- par téléphone, courriel, courrier

Les réponses aux demandes font l'objet d'un écrit (courriels, courriers).

Article 13 - Le contrôle analogue

Le comité de contrôle analogue est composé du Président de droit ou du Président délégué, d'un représentant du Conseil Départemental, d'un représentant des communes et d'un représentant des EPCI, désignés en Conseil d'Administration.

Article 14 - La régulation des demandes d'assistance et de la liste d'attente

Pour les demandes d'assistance et d'accompagnement en matière d'ingénierie, dans le cas où l'adhérent souhaiterait un accompagnement sur plusieurs dossiers, la prise en charge sera déterminée par un comité de régulation. L'adhérent pourra proposer une hiérarchisation de ses différentes demandes.

Peuvent aussi être soumises au comité de régulation, les demandes qui pourraient mettre en difficulté ou s'opposer à l'un des autres adhérents de l'Agence.

Le comité de régulation se compose du Président de droit ou du Président délégué, d'un représentant du Conseil Départemental, d'un représentant des communes et d'un représentant des EPCI.

Le directeur prépare et met en œuvre les décisions du comité de régulation.

Il se réunit selon une périodicité déterminée par le Directeur de l'Agence dès lors que les demandes rendent nécessaire cette réunion.

Le comité de régulation est compétent pour fixer les critères de sélection, pour déterminer les dossiers retenus sur la base de ces critères et ceux éventuellement placés sur liste d'attente.

Ces critères seront notamment déterminés par :

- Le plan de charge des agents mis à disposition de l'Agence par le Département,
- Le nombre de projets actifs de l'adhérent pour l'Agence,
- L'ordre chronologique d'arrivée des demandes à l'Agence,
- Le périmètre et la charge de la demande
- Le caractère d'urgence de la demande
- La capacité de réponse du Département sur la mise à disposition
- L'adéquation du projet avec les orientations portées par l'Agence et ses adhérents
- Le respect des autres adhérents de l'Agence
- Le respect des limites d'intervention de l'Agence

Dans tous les cas, le demandeur sera avisé par écrit de la suite donnée à sa demande.

Article 15 - Les dispositions particulières relatives aux demandes touchant aux intérêts de plusieurs communes adhérentes

Lorsqu'une collectivité adhérente saisit l'Agence d'une question mettant en jeu les intérêts d'une ou de plusieurs autre(s) membre(s), l'Agence ne peut y donner suite que dans les conditions suivantes :

- soit les collectivités font une demande conjointe et chacune sera destinataire des courriers de réponses,
- soit le demandeur est habilité à agir au nom de l'ensemble des collectivités concernées.

La modalité choisie par le demandeur devra être précisée dans sa demande.

Article 16 - Les cotisations des membres

Le montant des cotisations est fixé comme suit :

La cotisation du Département est fixée à 0,21 € par habitant.

La cotisation des communes est fixée à 0,21 € par habitant.

La cotisation des établissements publics intercommunaux est fixée à 0,10 € par habitant.

Cette cotisation annuelle est fixée de manière forfaitaire sur le nombre d'habitants calculé sur la base du dernier recensement publié de la population municipale (INSEE).

Le paiement des cotisations dues par les membres s'effectuera annuellement, sur appel présenté par les services de l'Agence. La cotisation est due au 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, pour cause de démission ou d'exclusion, la cotisation payée reste acquise à l'Agence et la cotisation non encore payée est due pour la totalité de l'année.

Article 17 - L'utilisation des locaux de l'Agence et heures d'ouverture aux membres de l'Agence

L'Agence est un lieu ouvert dont les locaux sont à la disposition ponctuelle de ses adhérents.

Les horaires du standard téléphonique sont les suivants, du lundi au vendredi, les jours ouvrés :

8h30 – 12h30

13h30 – 17h30

Article 18 - Les modalités d'approbation ou de modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Conseil d'Administration conformément à l'article 15 des statuts. Il pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

Un exemplaire sera adressé à chacune des collectivités adhérentes et à chaque membre du personnel de l'Agence.

INTERVENTIONS DE L'AGENCE AUPRÈS DE SES MEMBRES

1. Stratégie et développement du territoire

1.1 Accompagnement à la réflexion : aménagement et prospective territoriale

- Projets globaux et transversaux (Schéma d'aménagement, politique de la ville, Projets de territoire, Grands projets)
- Animation territoriale (rencontres territoriales) et partenariales
- Stratégie territoriale (définition d'enjeux stratégiques concertés)

1.2 Accompagnement à la réflexion: procédures foncières et immobilières

- Gestion immobilière locative ou en copropriété
- Procédures foncières, procédures d'expropriation, projets immobiliers
- Fiscalité
- Inventaire du patrimoine

1.3 Accompagnement à la réflexion : démarches de développement touristique

- Accompagnement à la réflexion sur l'hébergement touristique durable (gîtes, chambres d'hôtes, hôtels, campings...)
- Aide à la réflexion dans le cadre d'office du Tourisme du futur
- Réflexion à la constitution d'éco-manifestations touristiques

1.4 Accompagnement à la réflexion : politiques d'habitat et de logement

- Habitat et logement

2. Développement durable

2.1 Accompagnement à la réflexion: démarches opérationnelles de développement durable

- Présentation des enjeux dans les domaines de l'énergie, du climat, du logement, de l'urbanisme (PLUi), de la santé...
- Accompagnement à la réflexion sur les programmes d'actions de développement durable (Agenda 21 ou équivalent)

2.2 Accompagnement à la réflexion : stratégies de gestion hydraulique durable

- Gestion hydraulique durable, lutte contre l'érosion des sols et les inondations
- Plantation : boisement, haies, vergers
- Désenvasement des cours d'eau non domaniaux

2.3 Accompagnement à la réflexion : stratégies de préservation des espaces naturels

- Préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

2.4 Accompagnement à la réflexion: stratégies d'agriculture durable

- Protection de l'environnement, biodiversité, énergies renouvelables, diversification, habitats agricoles, relais d'accompagnement technique et social avec les organismes agricoles partenaires...
- Sensibilisation à l'approvisionnement local dans la restauration collective

2.5 Accompagnement à la réflexion : stratégies de valorisation de la biodiversité

- Boisement surfacique ou linéaire, jardins familiaux
- Espaces partagés, requalification paysagère et biodiversité, accueil du public, jardinage au naturel
- Environnement, biodiversité

3. Aménagement

3.1 Accompagnement à la réflexion : construction, réhabilitation entretien, rénovation, extension de bâtiments publics

- Equipements publics dont Etablissement Recevant du Public (ERP)

3.2 Accompagnement à la réflexion : requalification d'espaces publics urbains ou de nature

- Aménagement du cadre de vie, hors Espaces Naturels Sensibles (ENS)

3.3 Accompagnement à la réflexion : stratégies d'aménagement et d'exploitation de voirie communale ou communautaire

- Aménagement de voirie communale ou communautaire

3.4 Accompagnement à la réflexion : création et de réhabilitation de logements

- Habitat, logement

3.5 Accompagnement à la réflexion: transport en commun de personnes en situation de handicap

- Création, suivi et développement d'une offre de Transport en commun pour les personnes en situation de handicap.

3.6 Accompagnement à la réflexion: politique de gestion des risques (cavités souterraines)

- Risque d'effondrement de cavités souterraines dans une démarche préventive ou curative
- Sécurisation d'espace souterrain dans le cadre d'une ouverture au public
- Réflexion sur l'impact des cavités souterraines sur les itinéraires routiers

4. Sport, culture

4.1 Accompagnement à la réflexion : création et aménagement de médiathèque publique

- Construction et aménagement de médiathèque publique
- Mise en place, structuration et coordination de réseaux de lecture publique

4.2 Accompagnement à la conservation du patrimoine meuble et immeuble

- Accompagnement à la restauration et à la valorisation du patrimoine historique remarquable meuble et immeuble, fortifié et protégé au titre des monuments historiques
- Mise en œuvre et suivi de projet UNESCO

4.3 Accompagnement à la réflexion : politiques et lieux culturels

- Développement et médiation culturelle en milieu rural
- Aide à la réflexion en matière d'aménagement et de construction de lieux culturels

4.4 Accompagnement à la réflexion : espaces muséographiques

- Espaces muséographiques sans l'appellation « musée de France »

4.5 Accompagnement à la réflexion : création ou rénovation d'équipements et mise en œuvre de projets de développement sportifs

- Equipements et manifestations sportifs

5. Ressources

5.1 Accompagnement à la réflexion : stratégies d'attractivité

- Attractivité des territoires

5.2 Accompagnement à la réflexion : structuration d'un Système d'Information Géographique (SIG)

- Traitement de données et cartographie

5.3 Accompagnement à la réflexion : politiques de prévention des risques professionnels

- Hygiène, sécurité et prévention des risques professionnels

5.4 Accompagnement à la réflexion : politiques d'achat durable

- Clauses sociales et achat environnemental

5.5 Accompagnement dans la mobilisation de financements (dont européens)

- Sensibilisation aux différents financements

5.6 Information juridique aux collectivités

- Démocratie locale, Action sociale, Urbanisme, construction, immobilier, Ecoles, Environnement, Commande publique, Voirie circulation, Législation funéraire, Finance, Etat civil